



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 3032 du 16 septembre 2019.

**portant renouvellement de l'agrément départemental attribué  
à l'association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE  
de La Réunion-Mayotte (UNASS)  
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de sécurité intérieur et notamment son article L. 725-3 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture, le 29 juillet 2019, par le Président de l'UNASS Réunion-Mayotte ;

**Sur** proposition de Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

## ARRÊTE

**Article 1:** l'arrêté préfectoral n°184 du 03 février 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE de La Réunion-Mayotte (UNASS) est abrogé ;

**Article 2:** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé dans le département de la Réunion, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE de La Réunion-Mayotte (UNASS) ;

**Article 3:** Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

**Article 4:** L'association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE de La Réunion-Mayotte (UNASS) s'engage à:

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5:** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE de La Réunion-Mayotte (UNASS) , notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leurs enseignements, le préfet peut:

- Suspendre les sessions de formation;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6:** Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devront être signalées, sans délai, au préfet.

**Article 7:** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 8:** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Association de secourisme et sauveteurs de la POSTE et d'ORANGE de La Réunion-Mayotte (UNASS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet  
du préfet de La Réunion

**Camille GOYET**

